RÈGLEMENT (CEE) N° 1103/88 DU CONSEIL

du 25 avril 1988

fixant, pour les campagnes de commercialisation 1988/1989, 1989/1990 et 1990/1991, la quantité maximale garantie pour les graines de soja

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1491/85 du Conseil, du 23 mai 1985, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de soja [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1181/88 [2], et notamment son article 3 *bis* paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission [3],

vu l'avis du Parlement européen [4],

considérant que, conformément à l'article 3 *bis* du règlement (CEE) n° 1491/85, il y a lieu de fixer une quantité maximale garantie pour les graines de soja;

considérant qu'il convient de fixer la quantité maximale garantie pour les campagnes de commercialisation 1988/1989, 1989/1990 et 1990/1991, en tenant compte des orientations à moyens terme et des niveaux de production au cours des dernières années ainsi que de l'évolution prévisible de la demande,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour chacune des campagnes de commercialisation 1988/1989, 1989/1990 et 1990/1991, la quantité maximale garantie visée à l'article 3 *bis* du règlement (CEE) n° 1491/85 est fixée à 1 300 000 tonnes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1er septembre 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 25 avril 1988.

Par le Conseil

Le président

H.-D. GENSCHER

---

(1) JO n° L 151 du 10. 6. 1985, p. 15.
(2) Voir page 13 du présent Journal officiel.
(3) JO n° C 84 du 31. 3. 1988, p. 17.
(4) Avis rendu le 14 avril 1988 (non encore paru au Journal officiel).